

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 avril 1995 à la Société SCAC en vue de l'exploitation d'un dépôt de bois et de papiers situé à Nantes, Z.I.P. de Cheviré,

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 septembre 1998 à la Société SCAC en vue de l'exploitation d'un bâtiment destiné au stockage de 4000 tonnes en sacs d'engrais simples solides à base de nitrate, situé à Nantes, Z.I.P. de Cheviré, rue de l'Île Boty,

VU le bénéfice de l'antériorité au décret du 28 décembre 1999, délivré le 20 décembre 2000 à la Société SCAC et soumettant désormais l'installation précitée au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1331-2 de la nomenclature des installations classées,

VU l'étude de dangers et l'évaluation technico-économique adressées par la Société SCAC, les 24 avril et 27 août 2002,

VU la déclaration effectuée le 10 juillet 2003 par la Société COGEMAR concernant le changement de dénomination sociale de la Société SCAC au profit de la Société COGEMAR,

VU l'étude de dangers complémentaire déposée le 8 juillet 2004 par la Société COGEMAR, intégrant le stockage d'engrais composés à base de nitrates,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, reçu le 27 décembre 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 janvier 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société COGEMAR, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la Société COGEMAR ;

CONSIDERANT que les dispositions mises en œuvre ou programmées par la Société COGEMAR sont de nature à répondre à l'objectif de réduction du risque à la source,

CONSIDERANT que ces dispositions doivent être définies par voie de prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er :

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société COGEMAR (Comptoir Général Maritime) dont le siège social est situé à Bouguenais, (44340) 1, rue de l'Île Pointière ZI de Cheviré, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NANTES, rue de l'Île Boty ZIP de Cheviré, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés-types concernant les rubriques n°1331 délivrés le 14 avril 1998 et n°81bis délivrés le 21 avril 1995 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de bois (installation classée soumise à déclaration) sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1331	2	A	Engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1250 t	3600 t
1530	b	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée	$1\ 000\ m^3 < q < 20\ 000\ m^3$	

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de NANTES et sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
NANTES	N° 1 Z n° 5

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comporte un bâtiment d'une superficie de stockage de 2 400 m².

Ce bâtiment est utilisé pour le stockage en alternance d'engrais à base de nitrate et de bois, sous réserve des prescriptions de l'article 2.4 du présent arrêté.

Les engrais à base de nitrates sont stockés exclusivement sous forme conditionnée. Le stockage est fractionné en six îlots d'une capacité unitaire maximale de 600 tonnes.

Les installations citées à l'article 1.2.3 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
3. l'insertion du site des installations dans son environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.5.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/01/2002	Circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées
10/05/2000	Arrêté et circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/05/1994	Circulaire du 25 mai 1994 relative au stockage d'engrais
10/01/1994	Arrêté du 10 janvier 1994 concernant le stockage des engrais solides simples ou composés à base de nitrates
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/01/1985	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DU BATIMENT

ARTICLE 2.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.4. UTILISATION EN ALTERNANCE DU BATIMENT

L'exploitant utilise en alternance le bâtiment pour le stockage d'engrais à base de nitrate et pour le stockage de bois.

Le bâtiment doit faire l'objet d'un nettoyage complet avant changement d'utilisation. Une procédure établie par l'exploitant définit les conditions de nettoyage et de vérifications après nettoyage. Ce nettoyage doit permettre de faire disparaître toutes traces des produits précédemment stockés.

L'exploitant procède à une (ou plusieurs) visite(s) de récolement du bâtiment avant changement d'utilisation. La visite est renouvelée tant que l'objectif de nettoyage précité n'est pas satisfait. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu.

Avant changement d'utilisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu final et l'informe de la nouvelle période de stockage.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, en particulier lors des opérations de manipulation, transvasement, ensachage et transport des engrais.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de nettoyage, ces écoulements soient récupérés afin de prévenir toute pollution des milieux récepteurs par les éléments ou substances contenus dans les produits stockés.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination

des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.2. NIVEAU LIMITE DE BRUIT

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible fixée dans le tableau ci-dessous.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement est de 55 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés).

Aucune activité n'est exercée dans l'établissement durant la période allant de 22h à 7h (et dimanches et jours fériés).

ARTICLE 6.3. VALEUR LIMITE D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
--

5 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant définit les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation, y compris en situation dégradée, sur la base de son analyse des risques.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, type de conditionnement, quantité et emplacements) sont constamment tenus à jour.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant procède au recensement régulier des engrais simples ou composés à base de nitrate présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité). Il transmet au préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES, EN GINS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et entretenues pour que les engins des services d'incendie puissent accéder au bâtiment et y évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès au bâtiment.

Pendant les heures ouvrables, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès à l'établissement, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrables, les portes du bâtiment de stockage défini à l'article 1.2.3 sont fermées à clef.

En dehors des heures ouvrables, un système permet la détection permanente de toute intrusion humaine aux niveaux des accès aux zones de stockage d'engrais définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté et la transmission immédiate de l'information relative à la détection au responsable de l'établissement ou à une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrables.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 6 mètres de largeur est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre des zones de stockage d'engrais définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les issues du bâtiment de stockage d'engrais définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté donnent directement sur les voies-engin.

Article 7.3.1.3. Engins de manutention

Les engins doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail dans un endroit spécifique situé à l'extérieur du bâtiment de stockage ou séparé de ce dernier d'un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais.

Article 7.3.1.4. Contrôle des abords du bâtiment

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sont éloignés du bâtiment de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie, à une distance minimale de 40 mètres sur la zone amodiée par l'exploitant et à une distance minimale de 10 mètres sur la zone non amodiée.

Ces distances sont matérialisées au sol et toujours visibles et reportées sur le plan joint en annexe.

L'exploitant doit obtenir l'engagement écrit du propriétaire de la zone sur ce principe.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENT

Article 7.3.2.1. Bâtiment de stockage d'engrais

7.3.2.1.1. Accès et circulation

A l'intérieur des zones de stockage définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté, les allées de circulation et les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.2.1.2. Aménagements

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Les éléments du bâtiment de stockage d'engrais définis à l'article 1.2.3 du présent arrêté présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- porte pare-flammes de degré ½ heure ;
- sol au contact des engrais incombustibles et ne présentant pas de cavités sans interdire de déclivité ;

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Les éventuelles commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les six îlots de stockage d'engrais mentionnés à l'article 1.2.3 sont matérialisés au sol et toujours visibles.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du bâtiment de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

7.3.2.1.3. Produits interdits

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Sont interdits à l'intérieur du bâtiment de stockage d'engrais : les produits incompatibles avec les engrais à base de nitrate d'ammonium, les matières combustibles susceptibles d'engendrer la propagation d'un éventuel incendie et les substances susceptibles d'aggraver le sinistre.

7.3.2.1.4. Détection de dérive accidentelle

Le bâtiment de stockage d'engrais est équipé de détecteurs de gaz dont le nombre, la disposition et la calibration sont dimensionnés pour assurer la détection la plus précoce techniquement possible d'un phénomène de décomposition chimique des engrais.

Le fonctionnement de ces détecteurs doit être assuré en permanence, y compris en cas de perte des utilités. Leur fonctionnement est vérifié selon une périodicité qui assure leur fiabilité.

La température de l'engrais doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE, CHAUFFAGE

Les installations électriques et les équipements d'éclairage artificiel doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 dans les zones de stockage définies à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent.

Aucun système de chauffage ne se trouve dans le bâtiment de stockage défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Article 7.4.1.1. Dispositions générales

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.1.2. Dispositions applicables aux engrais déclassés

Constituent des engrais déclassés au sens du présent article les engrais, simples ou composés, à base de nitrate constitués par :

- les résidus de balayage et de nettoyage des zones de stockage définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté, issus des sacs endommagés,
- de manière générale, toute fraction ou tout résidu d'engrais recueillis sur le site dans des conditions pouvant être à l'origine d'un mélange de ces derniers avec des substances susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium ou d'avoir un effet sensibilisant sur le nitrate d'ammonium.

1. Dispositions communes

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de limiter strictement le risque de contamination des engrais déclassés par des substances organiques ou réductrices.

Les engrais déclassés sont stockés dans des contenants spécifiques clairement identifiés. Ces contenants sont réalisés en matériaux non susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium ou d'avoir un effet sensibilisant sur ce dernier.

Les engrais déclassés sont stockés dans un ou plusieurs endroits accessibles facilement par les services d'intervention.

Les engrais déclassés sont éloignés des installations ou lieux d'opérations susceptibles de soumettre les produits à des effets notamment thermiques, particuliers.

Une comptabilité des engrais déclassés est tenue à jour, avec l'indication de leur provenance et de leurs modalités de gestion.

Un marquage approprié des emplacements dédiés au stockage des engrais déclassés doit permettre l'identification des produits stockés associée à leurs quantités respectives.

La quantité totale d'engrais déclassés stockée, dont les engrais déclassés visés aux alinéas 2 et 3 du présent article, est limitée à 500 kg. Dans l'attente de leur recyclage ou de leur valorisation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter strictement la durée de leur stockage.

2. Dispositions spécifiques aux engrais déclassés à forte teneur en azote

Constituent des engrais déclassés à forte teneur en azote les engrais déclassés au sens de l'article 7.4.1.2 et contenant plus de 28 % en masse d'azote provenant du nitrate d'ammonium.

Les engrais déclassés à forte teneur en azote sont mélangés à parts égales et de manière homogène avec un matériau inerte vis-à-vis du nitrate d'ammonium.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises *a minima* :

- nettoyage des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer d'une ressource en eau suffisante pour la lutte contre un incendie. Ce volume est défini en concertation avec les services d'incendie et de secours avant le 31 mars 2005, et fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Pour les ressources en eau incendie extérieures à l'établissement, l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les conditions d'évacuation des eaux potentiellement polluées,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'un personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques, au moins annuels du dispositif et / ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.5.6.2 Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'un incendie, ces écoulements soient récupérés afin de prévenir toute pollution des milieux récepteurs par les éléments ou substances contenus dans les produits stockés.

Dans cet objectif, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies et stockées dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 290 m³.

Ce bassin est maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Une procédure d'évacuation des eaux stockées dans ce bassin précise les modalités de vérification de l'absence de pollution dans les eaux.

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- azote (N) : 30 mg.l⁻¹
- phosphore (P) : 10 mg.l⁻¹
- pH compris entre 6,5 et 9

et la valeur des eaux rejetées au milieu, y compris en cas d'accident, en flux de nitrates (exprimée en NO₃⁻) ne devra pas excéder 1 kilogramme par tonne d'engrais manipulé.

ARTICLE 8 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Règlementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de la Société COGEMAR dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 10 : Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société COGEMAR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 14 février 2005

**LE PREFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre LAFLAQUIERE**

P. J. : 1 plan